

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser la notion de frais scolaires de l'étudiant et à modifier les périodes d'admissibilité à l'aide financière ainsi que les délais pour terminer ses études afin de tenir compte de la durée de certains programmes d'études.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 25 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**25.** Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.

Les droits alloués à un étudiant ne peuvent excéder 6000 \$ par trimestre. ».

2. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré des droits alloués à l'étudiant en vertu de l'article 25, dans les cas suivants : ».

3. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1214-2000 du 18 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement secondaire
en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial
ou l'équivalent

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au	
1 ^o secondaire en formation professionnelle:	5	6 ^e trim.	7 ^e trim.;	
2 ^o secondaire en formation professionnelle, programme d'études visé par le régime d'apprentissage:	8	9 ^e	10 ^e ;	
3 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires:	5	6	7 ^e ;	
4 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires dont la durée est de six trimestres ou plus:	7	8 ^e	9 ^e ;	
5 ^o collégial, programme d'études techniques:	7	8 ^e	9 ^e ;	
6 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres:	8	9 ^e	10 ^e ;	
7 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres ou plus:	9	10 ^e	11 ^e ;	
8 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	7	8 ^e	9 ^e ;	
9 ^o École nationale de théâtre du Canada:	11	12 ^e	13 ^e ;	
10 ^o collégial, programme d'études techniques en vertu d'un régime coopératif:	9	10 ^e	11 ^e .».	

4. L'annexe X de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa du tableau, des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

« 4^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres : 7;

5^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres : 8; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35571

Projet de règlement

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.Q., 1999, c. 32)

Pêcheurs et aides-pêcheurs — Professionnalisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la professionnalisation des pêcheurs et des aides-pêcheurs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200 chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Ce projet de règlement vise à établir les conditions et modalités de délivrance des livrets de pêche, lesquels permettront d'attester de la formation et de la qualification de leur détenteur. Il prévoit en outre des normes permettant de reconnaître des équivalences aux exigences de formation et de qualification des pêcheurs et des aides-pêcheurs. Enfin, il prévoit des cas et des conditions suivant lesquelles certaines exemptions seront reconnues.

À ce jour, les études et analyses ne révèlent aucun impact de nature économique pour les citoyens et les entreprises.